



---

## Annexe 2

### Liste des changements apportés à la version du Ratio de liquidité à court terme publiée en décembre 2010

---

#### Actifs liquides de haute qualité (HQLA)

##### *Définition des HQLA étendue, par l'ajout des actifs de niveau 2B, soumis à une décote et une limite plus élevées*

- Titres de dette d'entreprises notés de A+ à BBB– : décote de **50 %**
- Certaines actions non grevées : décote de **50 %**
- Certains titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés AA et plus : décote de **25 %**

Total des actifs de niveau 2B, après décotes, limité à **15 %** du total des HQLA

---

##### *Note de crédit exigée pour les actifs de niveau 2*

- Recours aux échelles de notation locales et intégration du papier commercial éligible

---

##### *Utilisation de la réserve de liquidité*

- Le dispositif précise qu'il est attendu des banques qu'elles utilisent leur réserve d'actifs liquides de haute qualité en périodes de tensions

---

##### *Exigences opérationnelles*

- Révision et clarification des exigences opérationnelles pour les HQLA

---

##### *Application du plafond aux HQLA de niveau 2*

- Révision et amélioration de l'application du plafond aux actifs de niveau 2

---

##### *Cadre relatif aux options de remplacement s'agissant des actifs liquides*

- Développement des options de remplacement, avec notamment l'ajout d'une quatrième option pour les banques se conformant à la loi islamique (charia)

---

##### *Réserves à la banque centrale*

- Clarifications confirmant qu'il est laissé à la discrétion des autorités de contrôle nationales d'inclure ou non dans les HQLA les réserves obligatoires auprès de la banque centrale (ainsi que les dépôts au jour le jour et certains dépôts à terme)



---

## Entrées et sorties

---

### ***Dépôts assurés***

- Pour certains types de dépôts de particuliers entièrement assurés, abaissement du taux de sorties de **5 % à 3 %**
- Pour les dépôts non opérationnels, entièrement assurés, d'entreprises non financières, de signatures souveraines, de banques centrales et d'entités du secteur public, abaissement du taux de sorties de **40 % à 20 %**

---

### ***Dépôts d'entreprises non financières***

- Pour les dépôts non opérationnels d'entreprises non financières, de signatures souveraines, de banques centrales et d'entités du secteur public, abaissement du taux de sorties de **75 % à 40 %**

---

### ***Facilités de liquidité confirmées accordées à des entreprises non financières***

- Clarification de la définition des facilités de liquidité et abaissement, de **100 % à 30 %**, du taux de retrait sur la portion non tirée des lignes de liquidité confirmées accordées à des entreprises non financières, des signatures souveraines, des banques centrales et des entités du secteur public

---

### ***Facilités de liquidité et de crédit confirmées, mais non financées accordées à d'autres établissements financiers***

- Distinction entre facilités de crédit et de liquidité entre banques et entre établissements financiers et abaissement du taux de sorties, de **100 % à 40 %**, pour les facilités interbancaires

---

### ***Dérivés***

- Prise en compte, par le LCR, d'autres risques liés aux dérivés, avec un taux de sorties de **100 %** (en rapport avec la substitution de sûretés et l'excédent de garantie qu'une banque est contractuellement tenue de restituer/fournir à la demande d'une contrepartie)
- Ajout d'une approche standard pour le risque de liquidité lié aux variations de la valeur de marché des positions sur dérivés
- Taux de sorties de **0 %** pour les dérivés (et engagements) contractuellement couverts par des HQLA (sûretés ou autre garantie)

---

### ***Crédit commercial***

- Ajout de recommandations indiquant que le taux de sorties devrait être faible (**0-5 %**)

---

### ***Équivalence des opérations de banque centrale***

- Abaissement du taux de sorties, de **25 % à 0 %**, pour les transactions de financement avec la banque centrale qui sont garanties et arrivent à échéance
-



---

### ***Courtage de gros***

- Clarification du traitement des activités liées au courtage de services bancaires (qui se traduit généralement par un **accroissement des sorties nettes**)

---

### **Autres**

#### ***Clarifications apportées au texte des règles***

- Diverses clarifications du texte des règles visant à favoriser une application concordante et à restreindre les possibilités d'arbitrage (par exemple, dépôts opérationnels de la clientèle de gros, flux de trésorerie associés aux dérivés, prêts à échéance ouverte). Inclusion des réponses aux questions fréquemment posées déjà publiées

---

#### ***Mise en application graduelle, convenue au plan international, du LCR***

- Le ratio de liquidité à court terme minimal sera de **60 %** en 2015 ; il sera relevé de **10 points de pourcentage** chaque année, jusqu'à atteindre 100 % en 2019
-